



Éloignement d'une fille de 28 mois de sa famille pendant sept ans sans motif valable : violation du droit au respect de la vie familiale des intéressés

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Barnea et Caldararu c. Italie](#) (requête n° 37931/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne l'éloignement d'une fille âgée de 28 mois (C.) de sa famille d'origine pendant une durée de sept ans et son placement en famille d'accueil en vue de son adoption.

La Cour juge en particulier que les autorités italiennes n'ont pas déployé des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit des requérants à vivre avec leur enfant (C.) entre juin 2009 et novembre 2016.

D'une part, la Cour estime que les motifs retenus par le tribunal pour refuser le retour de C. dans sa famille et pour déclarer l'adoptabilité ne constituent pas des circonstances « tout à fait exceptionnelles » susceptibles de justifier une rupture du lien familial.

D'autre part, la Cour relève que les autorités italiennes n'ont pas correctement exécuté l'arrêt de la cour d'appel de 2012 qui prévoyait le retour de l'enfant dans sa famille d'origine. Ainsi, le temps écoulé – conséquence de l'inertie des services sociaux dans la mise en place du projet de rapprochement – et les motifs avancés par le tribunal pour proroger le placement provisoire de l'enfant ont contribué de façon décisive à empêcher la réunion des requérants et de C., qui aurait dû avoir lieu en 2012.

Principaux faits

Les requérants, Versavia Catinca Barnea, Viorel Barnea, Elvis Mauroius Caldararu et Sergiu Andrei Caldararu, M. S. Caldararu et C., sont six ressortissants roumains nés respectivement en 1977, 1975, 1993, 1995, 2004 et 2007. Les cinq premiers requérants sont respectivement la mère, le père, les deux frères et la sœur de C. Ils arrivèrent en Italie en 2007 et s'installèrent dans un campement rom. Actuellement, ils résident à Caselle Torinese (Italie).

Entre 2007 et 2009, M^{me} Barnea demanda aux services sociaux une aide financière qui lui fut refusée. Elle fit alors la connaissance d'E.M. qui lui offrit de l'aide. Par la suite, M^{me} Barnea autorisa E.M. à passer du temps avec sa fille C. dans son appartement. Le 20 juin 2009, E.M. fut arrêtée pour délit d'escroquerie alors que C. était avec elle. La police avait en outre reçu une plainte anonyme affirmant que E.M. se trouvait avec un enfant qui n'était pas le sien. C. fut immédiatement placée dans une institution et les autorités soupçonnèrent ses parents de l'avoir vendue à E.M. en contrepartie d'un appartement. Aucune enquête ne fut cependant ouverte.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En décembre 2010, le tribunal ordonna le placement de l'enfant en famille d'accueil en vue de son adoption. M. et M^{me} Barnea firent appel. Le 26 octobre 2012, la cour d'appel estima qu'il existait un lien fort entre l'enfant et ses parents et qu'il était préférable que celle-ci revînt dans sa famille d'origine. Elle ordonna la mise en place d'une procédure de rapprochement progressive afin que l'enfant retourne chez ses parents biologiques au cours des six mois suivants la décision. Les services sociaux ne suivirent cependant pas ces prescriptions. Le procureur demanda au tribunal pour enfants de ne pas exécuter la décision de la cour d'appel et de proroger le placement de C. en famille d'accueil.

En novembre 2014, le tribunal considéra que le retour de C. auprès de sa famille d'origine se heurtait à plusieurs obstacles et que les parents vivaient en situation précaire. Il ordonna des rencontres en milieu protégé à raison de quatre rencontres par an. En janvier 2015, la cour d'appel estima qu'après six ans d'éloignement, l'enfant était bien intégrée dans la famille d'accueil et que le retour dans sa famille d'origine n'était plus envisageable. Elle ordonna des rencontres entre l'enfant et ses parents d'origine tous les 15 jours et leur accorda un droit de visite et d'hébergement. L'enfant continua à vivre chez sa famille d'accueil et à rencontrer ses parents à différents intervalles.

En août 2016, le tribunal pour enfants ordonna le retour de C. dans sa famille d'origine, relevant que son placement en famille d'accueil était provisoire et qu'elle avait le droit de vivre avec ses parents biologiques. C. retourna vivre chez ses parents en septembre 2016, mais ce retour se révéla particulièrement difficile pour elle. En novembre 2009, la cour d'appel confirma cette décision.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignaient de l'éloignement et de la prise en charge de C. par les autorités italiennes en 2009 ; de la non-exécution par les services sociaux de l'arrêt de la cour d'appel de 2012 ; du placement de l'enfant en famille d'accueil et de la réduction du nombre de rencontres entre l'enfant et les membres de sa famille d'origine.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 juillet 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*,
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
Guido **Raimondi** (Italie),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

La Cour juge que les autorités italiennes n'ont pas déployé en l'espèce des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit des requérants à vivre avec C., entre juin 2009 et novembre 2016, alors qu'elles ont ordonné le placement de l'enfant en vue de son adoption et n'ont pas ensuite correctement exécuté l'arrêt de la cour d'appel de 2012 qui prévoyait le retour de l'enfant dans sa famille d'origine, méconnaissant ainsi le droit des requérants au respect de leur vie familiale.

Elle juge donc qu'il **y a eu violation de l'article 8 de la Convention** pour les raisons suivantes :

Le placement de C.

C. a été placée dans une institution le 10 juin 2009. 10 jours plus tard, le tribunal a ouvert une procédure visant à déclarer l'enfant adoptable. Il était principalement reproché aux parents de ne pas offrir à l'enfant des conditions matérielles adéquates et de l'avoir confiée à une tierce personne.

La Cour considère que, avant de placer C. et d'ouvrir une procédure d'adoptabilité, les autorités auraient dû prendre des mesures concrètes pour permettre à l'enfant de vivre avec sa famille d'origine. Elle rappelle que le rôle des autorités de protection sociale est précisément d'aider les personnes en difficulté, de les guider dans leurs démarches et de les conseiller, entre autres, quant aux différents types d'allocations sociales disponibles, aux possibilités d'obtenir un logement social ou aux autres moyens de surmonter leurs difficultés. Dans le cas des personnes vulnérables, les autorités doivent faire preuve d'une attention particulière et doivent leur assurer une protection accrue. Par ailleurs, à aucun moment de la procédure, des situations de violence ou de maltraitance à l'encontre des enfants n'ont été évoquées. Les tribunaux n'ont pas non plus constaté de carences affectives ou encore un état de santé inquiétant ou un déséquilibre psychique des parents. Au contraire, il apparaît que les liens entre les requérants et l'enfant étaient particulièrement forts. Par conséquent, la Cour estime que les motifs retenus par le tribunal pour refuser le retour de C. dans sa famille et pour déclarer l'adoptabilité ne constituent pas des circonstances « tout à fait exceptionnelles » susceptibles de justifier une rupture du lien familial.

L'inexécution de l'arrêt de la cour d'appel prévoyant le retour de l'enfant

À la suite de l'arrêt de la cour d'appel du 26 octobre 2012 réformant le jugement du tribunal quant à l'état d'adoptabilité de l'enfant, la décision du retour de l'enfant dans sa famille devait être exécutée dans un délai de six mois. Or, les rencontres n'ont pas été mises en place de façon appropriée, aucun projet de rapprochement n'a été mis en place, et le placement en famille d'accueil a été prorogé. Pour ce faire, les juridictions se sont notamment fondées sur les motifs suivants : les conditions matérielles de la vie des requérants, les difficultés potentielles d'intégration de C. dans sa famille d'origine, les liens profonds qu'elle aurait tissés avec la famille d'accueil, et l'écoulement du temps.

La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le fait qu'un enfant puisse être accueilli dans un cadre plus propice à son éducation ne saurait en soi justifier qu'on le soustraie aux soins de ses parents biologiques. Un des arguments décisifs retenus par les juridictions internes pour rejeter la demande des deux premiers requérants tendant au retour de l'enfant a été l'attachement qui se serait développé entre C. et la famille d'accueil au cours des années écoulées. Les tribunaux internes ont ainsi estimé qu'il était dans l'intérêt supérieur de C. qu'elle continuât à vivre temporairement dans le milieu qui aurait été le sien depuis plusieurs années et dans lequel elle se serait intégrée. Un tel argument est compréhensible compte tenu de la capacité d'adaptation d'un enfant et du fait que C. avait été placée dans la famille d'accueil dès son très jeune âge. La Cour considère cependant qu'un respect effectif de la vie familiale commande que les relations futures entre parent et enfant se règlent sur la seule base de l'ensemble des éléments pertinents, et non par le simple écoulement du temps. En l'espèce, les motifs retenus par les autorités pour refuser le retour de C. auprès de sa famille d'origine ne constituent pas des circonstances « tout à fait exceptionnelles » qui pourraient justifier une rupture du lien familial. Par ailleurs, le temps écoulé – conséquence de l'inertie des services sociaux dans la mise en place du projet de rapprochement – et les motifs avancés par le tribunal pour proroger le placement provisoire de l'enfant ont contribué de façon décisive à empêcher la réunion des requérants et de C., qui aurait dû avoir lieu en 2012.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que l'Italie doit verser conjointement aux requérants 40 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 15 175 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.